

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 99-96

DU 2 Juin 1999

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 16-66 du 22 juin 1966 portant création de la société nationale
Lina Congo ;

Vu l'ordonnance n°21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'agence
transcongolaise des communications ;

Vu la loi n°40-82 du 21 juillet 1982 portant création de la société congolaise de
transit ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence
nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n°82-1038 du 16 novembre 1982 portant approbation des statuts de la
société congolaise de transit ;

Vu le protocole d'accord concernant la création de la société congolaise de transport
maritime signé à Brazzaville le 18 janvier 1990 ;

Vu les statuts de la société congolaise de transports maritimes du 23 février 1990 ;

Vu le décret n°77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et
de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n°82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la
direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 Juin 1999 portant attributions et
organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-93 du 2 Juin 1999 portant attributions et
organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 Juin 1999 portant attributions et
organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 Juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines des transports, de la météorologie, de l'aviation civile et de la marine marchande.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de transports routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien ;
- régler les questions relatives aux installations portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- veiller à une bonne application des conventions internationales en matière de transport auxquelles la République du Congo est partie ;
- veiller à une bonne application de la réglementation relative aux différents modes de transport.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- des directions générales ;
- une inspection générale ;
- des organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, d'animation, de coordination et de contrôle qui assiste le ministre dans son action. Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques qui relèvent du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;

Section 1 : De la direction des études et de la planification.

Article 5 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation.

Article 6 : La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section 3 : De la direction de la coopération.

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée d'étudier et de suivre toute question internationale qui relève des transports, de la marine marchande et des auxiliaires des transports.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service des affaires juridiques ;
- le service de la coopération bilatérale et multilatérale.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des transports terrestres ;
- la direction générale de la navigation fluviale ;
- la direction générale de la marine marchande.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 10 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des transports, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 11 : Les organismes sous-tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'agence transcongolaise des communications ;
- la société nationale Lina Congo ;
- la société congolaise de transit ;
- l'agence nationale de l'aviation civile ;
- la société congolaise de transports maritimes.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 Juin 1999


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des transports,
de l'aviation civile, chargé de la
marine marchande,


Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme,


Jeanne DAMBENDZET